



Arrêt

n°95 202 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.HARDY loco Me Valérie HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous n'avez pas eu de problème avec les autorités de votre pays avant les faits allégués. Vous résidez dans le village d'Adeta avec vos oncles maternels, le village d'origine de votre mère. Vous êtes chauffeur de taxi-moto (Zemidjan).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Au début du mois de février 2010, votre père vous a présenté à [K.], le fils du chef du village de Dzanipe, village de résidence le week-end de votre père. A cette occasion vous avez dû subir quelques rites vaudous organisés par [K.] connu pour ses pouvoirs occultes. Le 22 août 2010, vous vous êtes rendu au Bénin pour y suivre une formation en informatique avant de rentrer prématurément au pays le 15 novembre 2010 après avoir appris que votre père était malade. Après avoir constaté lors d'une première rencontre qu'il se portait bien, vous l'avez rejoint le 20 novembre 2010 à Dzanipe, rendant également visite à votre famille. Dans la nuit, 5 personnes vous ont conduit au domicile de l'un d'entre eux, un prêtre vaudou dénommé [E.]. A son domicile se trouve un couvent vaudou. Vous avez retrouvé votre père. Ils vous ont remercié d'être le responsable des jeunes, vous ont fait subir des rituels avant de faire des incantations aux dieux familiaux. Le lendemain, ils vous ont initié au fétichisme dans le cadre d'une préparation spirituelle faite aux représentants des autorités villageoises pour pouvoir assumer ses fonctions. On vous a imposé d'autres rituels. Vous avez quitté les lieux le troisième jour pour aller dans une forêt habitée par les divinités afin de poursuivre vos rituels. Vous avez profité de ce moment pour vous enfuir en direction de Kpalimé où vous avez résidé chez un ami avant de vous rendre le 24 novembre 2010 chez votre oncle [R.] à Lomé. Votre oncle vous a confié à un ami avant de vous reprendre pour vous conduire ce même jour à la frontière béninoise. Vous êtes allé à Cotonou chez un ami qui vous a hébergé dans sa famille. Votre oncle a organisé votre voyage et vous avez quitté le Bénin le 7 décembre 2010.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 8 décembre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 15 décembre 2010. Vous êtes resté en contact en Belgique avec l'ami de votre oncle. Cependant, depuis l'année 2012, vous n'êtes plus en communication avec lui car les numéros de téléphones ont changé au pays. Aux dernières nouvelles, votre oncle vous a conseillé de rester prudent.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

En effet, vous déclarez craindre des notables du village de résidence de votre père suite à votre refus d'accepter le poste de responsable des jeunes du village de Dzanipe. Cependant, le Commissariat n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissaire général relève que vos agresseurs auraient été envoyés par les autorités villageoises pour exécuter la décision qu'elles auraient prise concernant votre désignation à la direction de la jeunesse. Dans le questionnaire, cette désignation au poste de notable (le chef des jeunes) impliquait le renoncement de votre religion chrétienne (voir le questionnaire, p.2, rubrique 3.2) et votre initiation forcée au culte vaudou (voir le rapport d'audition p.7). Or, il apparaît qu'à aucun moment, vous n'avez porté plainte auprès des autorités togolaises. Au vu du caractère essentiellement local de vos agresseurs, il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à vous plaindre à un niveau supérieur si vous correspondez effectivement au profil avantageux que vous déclarez avoir (voir ci-dessous). Vous expliquez votre absence de démarche pour demander la protection de vos autorités en déclarant trop vaguement que ces autorités sont au courant de ces pratiques, y participent mais ne font rien pour les arrêter. Vous n'avez pu étayer vos propos de façon pertinente, vous contentant de donner un exemple remontant à plusieurs années (sous l'ancien président togolais décédé en 2005) (voir le rapport d'audition p.10). Ces explications générale et non étayées n'ont pas convaincu le Commissariat général qui estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin. Le Commissariat général signale que, selon les informations disponibles au Commissariat général et donc copie est jointe au dossier administratif (voir notamment US International Religious Freedom Report 2010 et 2011 dans la farde intitulée "informations des pays") la constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les

persécutions dont vous déclarez avoir été victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. En n'ayant pas demandé leur protection, vous n'établissez pas que vos autorités nationales ne puissent ou ne veulent vous accorder protection pour les craintes que vous alléguiez. Rien pourtant ne vous empêchait de le faire puisque vous avez reconnu ne pas avoir eu de problème avec les autorités du Togo (voir le rapport d'audition, p.3).

Deuxièmement, le Commissaire général constate que vos déclarations concernant votre initiation manquent de précision empêchant d'établir les faits personnels dont vous prétendez avoir été la victime. Si vous avez pu donner des informations général concernant le Vaudou, il faut préciser qu'il s'agit d'informations que toute personne provenant de votre région, berceau du Vaudou, peut fournir tant l'animisme est présent et imprègne culturellement la société togolaise (voir la documentation jointe au dossier administratif dans la farde intitulée "informations des pays" sur le tourisme au Togo). Par ailleurs, vous avez déclaré vous-même que vos connaissances en la matière s'expliquent en tant qu'enfant ou produit de cette culture (voir le rapport d'audition, p.8). Ainsi concernant votre initiation au fétichisme, préalable à la fonction à laquelle on vous a destiné, vous ne savez pas quelle était sa durée prévue ; vous dites qu'on ne vous l'a pas dit (voir le rapport d'audition, p.8). Vous dites encore ne pas savoir à quelle étape vous en étiez dans cette initiation (voir idem, p.12). Ensuite, il vous a été demandé quelles étaient les fonctions précises des cinq personnes qui travaillent dans le couvent vaudou et qui sont venues vous prendre pour faire votre initiation. Vous dites que chacun avait une fonction mais vous ne savez pas laquelle. Dans un deuxième temps, vous pouvez juste ajouter que l'un est un prêtre vaudou puissant qui « officie les cérémonie » et qu'un autre sacrifiait les animaux. (voir le rapport d'audition, pp.8-9). Dans la mesure où ils se sont chargés de votre initiation ; que vous avez été hébergé chez l'un d'entre eux au cours de celle-ci, vos déclarations manquent de consistance. Enfin, vous ne savez pas à quels dieux est consacré le couvent dans lequel vous avez été initié ni quels sont les dieux auxquels vos 5 agresseurs vouent un culte (voir rapport, p.8). Il vous a été demandé quels dieux ils invoquaient lors de votre initiation pour avoir la puissance occulte mais vous avez parlé de l'invocation des défunts de la famille et des dieux des familles respectives. Vous n'avez pas identifié ces dieux alors qu'il s'agit de divinités propres à votre environnement familial (voir rapport, p.7).

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu des raisons de votre désignation pour représenter les jeunes. Certes, vous avez relevé l'affinité existant entre votre père et le fils du chef du village de Dzanype qui aurait pu influencer cette décision mais vous n'émettez qu'une hypothèse sans plus (voir le rapport d'audition, p.10). Tout d'abord, vous êtes incompatible, à leurs yeux d'un point de vue religieux puisque vous êtes obligé d'abandonner votre foi chrétienne. Ensuite, vous n'êtes pas originaire de la localité même si votre père y habite c'est seulement le week-end. On peut s'étonner que n'étant pas un natif du village, vous ayez été retenu dans la mesure où cette élection est le fruit de l'avis des clans et des quartiers locaux (voir le rapport p.10). Ajoutons que vous ne savez pas s'il y a eu d'autres candidats à ce poste ce qui manque de vraisemblance (voir le rapport d'audition, p.10). Vous dites qu'outre le fait d'être instruit, de ne pas boire ni fumer, d'être exemplaire (voir le rapport, p.10) vous avez été choisi pour certaines qualités (s'exprimer en public, donner des conseils, savoir parler aux personnes âgées, trouver une solution à certains litige voir le rapport d'audition p.11), des qualités qu'on peut attribuer à une certaine expérience mais en même temps vous dites précédemment que la tendance, c'est de désigner un représentant, même un jeune sans expérience, tandis que, concrètement, une autre personne fait le travail complètement (voir le rapport d'audition, p.1). De plus, le Commissariat remarque que vous n'êtes membre d'aucune association, groupe ou parti si ce n'est la chorale de votre église, que votre éducation est d'un niveau moyen - vous n'avez pas terminé vos études secondaires - et que vous n'exercez pas de fonction dirigeante dans votre activité professionnelle - conducteur de moto-taxi – (voir le rapport d'audition p.3). Vous ne présentez aucun élément objectif permettant d'établir le profil de leader qui aurait attiré ceux qui vous ont élu.

Quatrièmement, le Commissaire général a relevé une omission importante lors de votre déclaration en audition. En effet, vous avez déclaré, dans le questionnaire du CGRA rempli avec l'assistance d'un interprète, que si vous acceptiez cette fonction de notable, vous deviez abandonner la religion chrétienne et tout ce que vous avez appris afin d'être initié aux rites vaudous (voir le questionnaire rempli le 5 janvier 2012, p.2, rubrique 3.5.). Cependant, vous n'avez pas signalé ce renoncement imposé, élément important dans vos déclarations d'audition au Commissariat général. Vous avez déclaré que l'agent traitant vous a coupé la parole (voir le rapport d'audition, pp.10-11). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où il vous a été donné l'occasion de vous exprimer librement au cours de l'audition. Cette omission est d'autant plus incohérente que vous êtes de religion

chrétienne catholique, pratiquant, que vous vous rendez régulièrement à l'église et que la foi est quelque chose d'important pour vous (voir idem, p.10).

Cinquièmement, concernant l'actualité de votre crainte, le Commissariat général ne peut que constater l'inconsistance de vos déclarations. Tout d'abord, vous avez présenté une lettre de votre oncle [R.] datée du 13 mars 2011 vous précisant qu'il recevait des visites des autorités de votre village lui demandant où vous étiez ; que d'autres le menacent directement et l'accusant de vous avoir aidé dans votre fuite plutôt que de vous ramener ; que [C.], celui qui vous a hébergé au Bénin l'a contacté pour le prévenir qu'une délégation s'est rendue chez lui (voir la lettre de votre oncle [R.D.] du 13 mars 2011). Il vous a, pour des raisons de précaution, demandé de ne plus contacter personne d'autre, de le contacter désormais via le numéro de téléphone d'un de ses amis, [E.] qu'il vous a transmis. Interrogé sur ce courrier mentionnant des faits inquiétants, vous vous êtes montré fort vague quand on vous a demandé d'apporter des précisions sur ces visites (qui est venu, quand, combien de fois). Vous n'avez par ailleurs pas mentionné cette délégation venue spécialement à votre recherche chez votre hôte au Bénin. Vous dites que vous êtes resté en contact en 2011 avec l'ami de votre oncle [E.] mais que depuis 2012 vous n'avez plus de nouvelle car les numéros de téléphone ont changé. Vous dites encore que l'important est de rester prudent et qu'aux dernières nouvelles, vos enfants vont bien. Le Commissaire général ne peut que constater l'imprécision de vos commentaires sur les nouvelles inquiétantes rapportées dans la lettre de votre oncle. L'explication selon laquelle le changement de numérotation téléphonique vous empêche d'avoir des nouvelles n'est pas convaincante dans la mesure où la nouvelle numérotation introduit des changements minimes qui sont largement expliqués sur internet (voir la documentation jointe au dossier administratif et le rapport d'audition, pp.4-5). L'inertie de votre comportement pour avoir des précisions sur ces nouveaux faits inquiétants, alors que vos enfants sont restés au pays et que vous êtes sans nouvelle d'eux n'est pas convaincante du bien fondé de vos craintes personnelles. Le Commissariat général reste, en tous les cas, démunie de la moindre information permettant d'actualiser votre crainte.

Il est à noter que vous avez apporté des explications trop générales sans les personnaliser pour justifier le fait que vous n'auriez pas pu vous installer ailleurs dans le pays et échapper ainsi à vos agresseurs locaux. Vous dites avoir été témoin d'un certain nombre de pratiques sans pouvoir apporter d'illustration pertinente pour étayer vos dires. L'exemple que vous avez donné pour illustrer vos propos est trop ancien - il date de 2005- que pour le considérer comme étant encore d'actualité (voir le rapport d'audition, p. 9 et 10) .

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, & 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 concernant la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo peut s'analyser comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Votre reconstitution de déclaration de naissance ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. Tout au plus peut-elle appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Concernant le courrier daté du 13 mars 2011 que vous aurait envoyé votre oncle, le Commissariat général relève son caractère exclusivement privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous n'avez produit aucun autre document à l'appui des faits déclarés ou permettant d'établir votre identité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. La partie requérante invoque également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir, la copie des notes prises par son conseil de l'audition du requérant du 20 juin 2012 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour plusieurs motifs. Elle relève d'une part le caractère local des agresseurs de la partie requérante et l'absence de démarches de la partie requérante auprès de ses autorités nationales. Elle considère à cet égard que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions dont elle déclare avoir été victime. D'autre part, la décision attaquée relève le manque de précisions des déclarations de la partie requérante concernant son initiation et sa désignation, ce qui empêche de considérer pour établis les faits personnels dont elle prétend avoir été victime. Elle observe en outre une omission importante dans les déclarations de la partie requérante du 20 juin 2012 en ce qui concerne l'abandon de sa religion chrétienne. Enfin, la décision attaquée relève l'absence du moindre élément permettant d'actualiser la crainte de la partie requérante. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que le document déposé ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte et d'atteintes graves fondées dans son chef ainsi que de la protection des autorités togolaises.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent tant sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués que sur la question de la protection des autorités togolaises.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et*

qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante déclare d'emblée dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers afin de préparer son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que les notables du village l'ont forcée à abandonner la religion chrétienne afin d'être initié aux rites vaudous (dossier administratif, pièce 19, page 2).

La partie défenderesse reproche à la partie requérante d'avoir omis de signaler au cours de son audition du 20 juin 2012 ce renoncement à sa religion qui lui aurait été imposé et ce, alors que la partie requérante est de religion chrétienne catholique, pratiquante et que la foi est importante pour elle. La partie défenderesse considère par conséquent qu'il s'agit d'une omission importante qui entache la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

La partie requérante estime que la partie défenderesse « [...] donne l'impression de n'avoir pas compris les raisons de la demande d'asile du requérant » (requête, page 5). Elle rappelle qu'être initié au culte vaudou implique nécessairement l'abandon de sa religion et qu'il s'agit de l'objet même de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante souligne que le sujet de la religion n'a pas été abordé au cours de son audition et ce, en dépit du fait que cela a été pointé par son conseil en fin d'audition. La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait pu l'interroger sur sa religion chrétienne et sur l'obligation d'y renoncer si elle avait accepté la fonction de représentant des jeunes. Afin d'appuyer son argumentation, la partie requérante joint à l'appui de sa requête les notes prises par son conseil et qui démontrent que son audition a été concentrée exclusivement sur son initiation et non sur sa religion et son obligation d'y renoncer (requête, page 5).

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'alors que la partie requérante a déclaré être de religion chrétienne et a invoqué une crainte de persécution du fait de sa religion suite à son refus de représenter les jeunes du village de Dzanipé, adeptes du culte vaudou, la partie défenderesse s'est bornée à constater que la partie requérante est chrétienne et pratiquante mais qu'elle ne lui a posé aucune question concernant sa religion chrétienne et la pratique de sa religion au Togo (dossier administratif, pièce 7, pages 10 à 13). Partant, l'omission reprochée à la partie requérante n'est pas fondée.

Dès lors que la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'obligation de se soumettre au culte vaudou et son renoncement à sa religion chrétienne, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Il conviendra également de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, au regard de ces nouvelles informations, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète de la partie requérante.

5.6 Le Conseil observe en outre, qu'en ce qui concerne la question de la protection des autorités togolaises en matière de liberté religieuse, la partie défenderesse relève que la constitution togolaise prévoit la liberté de religion et que d'autres dispositions légales et des règlements contribuent à la pratique libre de religion. La partie défenderesse considère qu'au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, le gouvernement respecte ce droit dans les faits. Elle estime par conséquent qu'en n'ayant pas demandé la protection à ses autorités nationales, la partie requérante n'établit pas

que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection pour les craintes qu'elle allègue.

En termes de requête, la partie requérante explique que bien que la constitution togolaise prévoit la liberté de religion, certaines autorités pratiquent le fétichisme, de sorte qu'elle n'a pas confiance en ses autorités nationales. La partie requérante affirme à cet égard que les autorités utilisent le fétichisme car elles croient que ces pratiques vont les aider à rester à leur poste en permanence. Elle soutient en outre que les autorités locales respectent également ces pratiques et que, dans le village de Dzanipé, les autorités ne mettent rien en place pour trouver des solutions aux problèmes de chefferie. Elle souligne enfin que son village est accolé à ceux de l'ancien premier ministre et de l'actuel premier ministre, qui sont tous deux initiés localement au culte vaudou (requête, page 3).

Concernant la question de la protection des autorités togolaises en matière de liberté religieuse et la pratique du culte vaudou, le Conseil constate que les informations objectives jointes au dossier administratif, datent respectivement de 2010 et 2011 et qu'elles indiquent que le gouvernement respecte généralement la liberté de religion en droit et en pratique et qu'il renforce en général ces protections (dossier administratif, pièces 24/4 à 24/6). Cependant, le Conseil estime que ces informations ne lui permettent pas de se positionner quant à l'effectivité de la protection offerte par les autorités togolaises à la partie requérante, au vu des arguments développés par la partie requérante dans sa requête, de sorte que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires au Conseil à ce sujet.

5.7 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT